

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 26 juin 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 juin 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

Extrait

Article 1714

Version du 7 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

Version du 4 septembre 1943

Texte source : *Loi n° 506 du 4 septembre 1943 portant statut du fermage.*

On peut louer ou par écrit ou verbalement, sauf règles particulières concernant les baux à ferme.

Version du 17 octobre 1945

Texte source : *Ordonnance relative au statut juridique du fermage.*

On peut louer ou par écrit ou verbalement, sauf règles particulières concernant les baux à ferme.

Version du 13 avril 1946

Texte source : *Loi n° 46-682 du 13 avril 1946 portant modification de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage, de certains articles du code civil et de la loi du 18 juillet 1889 sur le code rural (Titre IV : Bail à colonat partiaire).*

On peut louer, ou par écrit ou verbalement, sauf, en ce qui concerne les biens ruraux, application des règles particulières aux baux à ferme et à colonat partiaire.